

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sodexo-groups.fr

Demande n° FR-2025-04219



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SODEXO

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sodexo-groups.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 février 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 février 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre Titulaire) et Régis MASSÉ (membre Titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sodexo-groups.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société SODEXO, Requéranante, a été informée de la réservation du nom de domaine sodexo-groups.fr en date du 3 février 2025 (dont le Whois figure en Annexe 1).

Le titulaire du nom de domaine n'étant pas divulgué sur le Whois, une levée d'anonymat a été demandée par la société SODEXO. Par email du 4 février 2025 (Annexe 2), l'Afnic a indiqué que le titulaire de ce nom de domaine est « [X.] » dont les coordonnées déclarées sont :

[coordonnées complètes]

Le titulaire du nom de domaine sodexo-groups.fr n'ayant aucune légitimité à détenir un nom de domaine usurpant ses droits de propriété intellectuelle, la société SODEXO a décidé d'engager la présente procédure SYRELI.

Par application des articles L.45-2 2° et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requéranante démontrera ci-après disposer d'un intérêt à agir (I) et que le nom de domaine sodexo-groups.fr est de nature à porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que son titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi (II).

I – La société SODEXO dispose d'un intérêt à agir

Conformément à l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

La société SODEXO est immatriculée en date du 5 août 1975 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 301 940 219 (extrait du site Infogreffe Annexe 3).

Outre ses droits sur sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne, la société SODEXO est également titulaire de nombreuses marques SODEXO dont les marques suivantes (copie de ces marques en Annexes 4 à 7) :

- [logo] , marque française déposée le 16 juillet 2007 enregistrée sous le n° 07 3 513 766, renouvelée en 2017, en classes internationales 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

- SODEXO, marque de l'Union Européenne déposée le 8 juin 2009 enregistrée sous le n° 008346462, renouvelée en 2019, en classes internationales 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

- [logo], marque de l'Union Européenne déposée le 16 juillet 2007 enregistrée sous le n° 006104657, renouvelée en 2017, en classes internationales 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

- SODEXO, marque française déposée le 3 novembre 2020 et enregistrée sous le n° 20 4 697 571 en classes internationales 7, 29, 30, 32, 33 et 35.

Les marques SODEXO et SODEXHO de la Requéranante sont enregistrées dans de nombreux autres pays du monde, ainsi que cela ressort des listes de marques jointes en Annexes 8 et 9. Fondée en 1966, la société SODEXO (anciennement dénommée SODEXHO ALLIANCE) est

une entreprise multinationale leader de son secteur spécialisé dans la restauration et le facility management (multiservices).

En 2024, SODEXO est l'un des plus importants employeurs privés dans le monde avec 423 000 employés au service de 80 millions de consommateurs dans 45 pays.

Pour l'exercice 2024, le chiffre d'affaires consolidé a atteint 23,8 milliards d'euros ce qui représente par région : 47% Amérique du Nord, 35% Europe, et 18% pour le reste du monde.

Le rapport d'activité de l'exercice 2024 est joint en Annexe 10.

La fiche WIKIPEDIA de la société SODEXO figure en Annexe 11.

De 1966 à 2008, la Requérante propose ses services sous la marque et le nom commercial SODEXHO. En 2008, elle simplifie l'orthographe de sa dénomination sociale, de son nom commercial et de sa marque en supprimant le H et elle devient SODEXO.

Son identité visuelle évolue alors de  en .

La marque SODEXO est largement exploitée dans de nombreux pays et jouit d'une solide renommée, non seulement en France, mais dans le monde entier.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a d'ailleurs reconnu la renommée de la marque SODEXO à de nombreuses reprises, notamment dans la décision D2023-3700 Sodexo v. X. du 30 octobre 2023 (Annexe 12) dans les termes suivants :

"In the present case, the Panel notes that the mere registration of a domain name that is identical or confusingly similar to a famous or widely-known trademark by an unaffiliated entity can by itself create a presumption of bad faith. The Panel is convinced that the Complainant's trademark is well established through long and widespread use and the Complainant has acquired a significant reputation and level of goodwill in its trademark both in France and internationally".

Traduction:

"Dans le cas présent, le Panel note que le simple enregistrement d'un nom de domaine identique ou similaire au point de prêter à confusion à une marque célèbre ou largement connue par une entité non affiliée peut en soi créer une présomption de mauvaise foi. Le Panel est convaincu que la marque du Requérant est bien établie grâce à un usage long et généralisé et que le Requérant a acquis une réputation et un niveau de notoriété importants pour sa marque, tant en France qu'à l'étranger."

Par ailleurs, la société SODEXO est titulaire de nombreux noms de domaine correspondant au signe SODEXO ou contenant le signe SODEXO. Le groupe SODEXO communique notamment sur ses activités sous les noms de domaine suivants : sodexo.fr, sodexo.com, uk.sodexo.com, sodexoca.com, sodexousa.com, cn.sodexo.com...

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique notamment la dénomination sociale, le nom commercial, les noms de domaine et les marques antérieurs SODEXO de la société SODEXO.

L'ajout du terme descriptif « GROUPS » aggrave encore le risque de confusion dans l'esprit du public entre le nom de domaine litigieux et les droits de la Requérante, dans la mesure où structurellement, la Requérante est constituée de nombreuses entités formant le GROUPE SODEXO :

<https://dirigeants-entreprise.com/entreprises/groupe-sodexo/>

[Capture d'écran de la page]

<https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/>
[Capture d'écran de la page]

La Requérante dispose donc d'un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit du nom de domaine [sodexo-groups.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/).

La Requérante a par ailleurs fait face à de nombreuses tentatives de phishing utilisant des noms de domaine dont la construction avec le présent nom de domaine est très proche :

[sodexogroupe.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/)
[sodexo-groupe.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/)
[sodexogroupes.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/)
[groupe-sodexo.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/)
[groupsodexo.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/)
[group-sodexo.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/)

La Requérante a déposé des plaintes à l'encontre de l'enregistrement des six noms de domaine précités. L'Afnic a ordonné le transfert des noms de domaine litigieux à la Requérante :

- Nom de domaine [sodexogroupe.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/) : Décision n° FR-2023-03722 du 8 février 2024
- Nom de domaine [sodexo-groupe.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/) : Décision n° FR-2024-03770 du 15 mars 2024
- Nom de domaine [sodexogroupes.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/) : Décision n° FR-2024-03780 du 29 mars 2024
- Nom de domaine [groupe-sodexo.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/) : Décision n° FR-2024-03929 du 2 juillet 2024
- Nom de domaine [groupsodexo.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/) : Décision n° FR-2024-04075 du 29 novembre 2024
- Nom de domaine [group-sodexo.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/) : Décision n° FR-2024-04076 du 29 novembre 2024

II - Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques

Le nom de domaine [sodexo-groups.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/) est de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Son titulaire ne peut pas justifier d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

1- Atteinte aux droits invoqués par la Requérante

Les droits précités de la Requérante sur le signe SODEXO sont antérieurs à la réservation du nom de domaine le 3 février 2025.

Le nom de domaine contesté [sodexo-groups.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/) reproduit à l'identique le signe SODEXO avec l'adjonction du terme GROUPS. Dans l'ensemble [sodexo-groups.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/), le public perçoit immédiatement la dénomination sociale, le nom commercial et la marque SODEXO.

Le public sera indéniablement amené à penser que le nom de domaine [sodexo-groups.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/) est affilié à la Requérante.

En enregistrant le nom de domaine [sodexo-groups.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/), le Titulaire entend donc bénéficier de la renommée de la marque SODEXO de la Requérante.

L'association du nom de domaine litigieux avec les marques et autres droits SODEXO de la Requérante est d'autant plus inévitable que la société SODEXO est un groupe de sociétés : le GROUPE SODEXO.

En ajoutant le terme GROUPS au signe SODEXO au sein du nom de domaine, le Titulaire entend nécessairement faire référence à la Requérante.

Le nom de domaine [sodexo-groups.fr](https://www.nomination.fr/societe/sodexo-2/) ne connecte pas à ce jour à un site actif : <https://sodexo-groups.fr/>

[Capture d'écran]

Il est de jurisprudence constante, au sein des instances de règlements des litiges relatifs aux

noms de domaine, que la détention passive d'un nom de domaine enregistré de mauvaise foi peut constituer un usage de mauvaise foi.

Ainsi, le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI précisait dans la décision UDRP DFR2008-0033, Carrefour, S.A. contre COMMUNICATION MARKETING & DEVELOPPEMENT :

« Le site Internet litigieux n'est pas exploité. Or une jurisprudence constante estime que la détention passive et injustifiée d'un nom de domaine porte atteinte aux droits du Requérant (s'il a justifié de ses droits) et aux règles de comportement loyal en matière commerciale. ».

La Requérante qui a récemment fait face à plusieurs attaques, craint fortement une utilisation frauduleuse du nom de domaine sodexo-groups.fr pour des tentatives de phishing. Il existe en effet un risque important que le nom de domaine en cause puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails.

2- Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Selon les informations Whois (Annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 3 février 2025, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société SODEXO et l'enregistrement des marques SODEXO et des noms de domaine de la Requérante.

Le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine sodexo-groups.fr car il n'a aucun droit sur le signe SODEXO à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine qui serait antérieur aux droits de la Requérante.

En outre, le Titulaire n'a aucun lien d'affiliation, d'association, de parrainage ou autre lien juridique ou économique avec la société requérante et il n'a pas été autorisé par cette dernière ou par l'une de ses filiales à enregistrer le nom de domaine contesté.

Le Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine sodexo-groups.fr.

Mauvaise foi du Titulaire

Le signe SODEXO étant purement fantaisiste, personne ne peut légitimement choisir ce nom comme nom de domaine, sauf à vouloir créer une association dans l'esprit des internautes avec les activités et les marques de la Requérante.

Eu égard à sa renommée internationale, le Titulaire au jour de la réservation du nom de domaine, ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requérante et savoir qu'il n'avait aucun droit, ni intérêt légitime à l'enregistrement et à l'exploitation du nom de domaine contesté.

L'enregistrement d'un nom de domaine incorporant une marque connue internationalement par une personne qui n'a aucun lien avec cette marque, constitue à l'évidence un enregistrement de mauvaise foi.

De même, l'ajout du terme GROUPS à la marque SODEXO de la Requérante ne peut être une coïncidence, dès lors que la Requérante est connue sous le nom GROUPE SODEXO et exploite les noms de domaine sodexo.fr et sodexo.com.

Par ailleurs, le fait que le nom de domaine sodexo-groups.fr connecte l'internaute à un site en cours de construction peut aussi caractériser la mauvaise foi du Titulaire dès lors que ce dernier peut faire d'autres usages de ce nom de domaine.

En effet, la menace d'une utilisation abusive du nom de domaine sodexo-groups.fr par le Titulaire est en elle-même de nature à caractériser un enregistrement et un usage de mauvaise foi.

En conclusion, le Titulaire a enregistré le nom de domaine sodexo-groups.fr dans le but de

bénéficiaire de la renommée de la dénomination SODEXO de la Requérante, afin de créer une confusion pour induire les tiers en erreur.

Pour les raisons précédemment exposées, la Requérante demande au Collège SYRELI d'ordonner que le nom de domaine sodexo-groups.fr lui soit transféré.

La Requérante informe le Collège SYRELI qu'aucune procédure judiciaire, ni extrajudiciaire, est en cours concernant le nom de domaine objet du présent litige, au moment où elle formule sa demande.

Liste des Annexes

Annexe 1 Whois sodexo-groups.fr

Annexe 2 Email de l'Afnic du 4 février 2025 – Divulgateion des données

Annexe 3 Extrait Infogreffe SODEXO

Annexe 4 Marque française n° 07 3 513 766

Annexe 5 Marque de l'Union Européenne SODEXO n° 008346462

Annexe 6 Marque de l'Union Européenne n° 006104657

Annexe 7 Marque française SODEXO n° 20 4 697 571

Annexe 8 Liste des marques SODEXO

Annexe 9 Liste des marques SODEXHO

Annexe 10 Rapport d'activité SODEXO 2024

Annexe 11 Fiche WIKIPEDIA SODEXO

Annexe 12 Décision UDRP D2023-3700 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations extraites du site Infogreffe (annexe 3) et des notices complètes de marques (annexes 4 à 7) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sodexo-groups.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société SODEXO immatriculée le 5 août 1975 sous le numéro 301 940 219 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque semi-figurative française « SODEXO » numéro 3513766 enregistrée

- o le 16 juillet 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 à 45 ;
- o La marque de l'Union européenne « SODEXO » numéro 008346462 enregistrée le 08 juin 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 à 45 ;
- o La marque semi-figurative de l'Union européenne « sodexo » numéro 006104657 enregistrée le 16 juillet 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 à 45 ;
- o La marque française « SODEXO » numéro 4697571 enregistrée le 03 novembre 2020 pour les classes 7, 29, 30, 32, 33, 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sodexo-groups.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « SODEXO » numéro 3513766 enregistrée le 16 juillet 2007 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque reprise dans son intégralité, suivie du terme anglais « groups » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SODEXO immatriculée le 05 août 1975 sous le numéro 301 940 219 est une entreprise multinationale française fondée en 1966, spécialisée dans la sous-traitance de services de restauration collective pour toutes formes d'entreprises (*annexe 11*) ;
- Dans son rapport d'activité SODEXO 2024 (*annexe 10*), le Requérant déclare être le « leader mondial en matière d'alimentation durable et d'expériences de qualité, à tous les moments de la vie » et rapporte qu'en 2024, il réunit 423 000 collaborateurs dans 45 pays et sert chaque jour 80 millions de consommateurs ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « SODEXO » (*annexes 4 à 7*) ;
- Une décision rendue par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a reconnu la notoriété de la marque « SODEXO » (*annexe 12*) ;
- Le nom de domaine <sodexo-groups.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « SODEXO » numéro 3513766 enregistrée le 16 juillet 2007 et dûment renouvelée, car il est composé de la marque reprise dans son intégralité, suivie du terme anglais « groups » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;

- En s'appuyant sur une demande de divulgation des données personnelles du Titulaire effectuée le 04 février 2024 (annexe 5), le Requéran déclare que :
 - « Le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine sodexo-groups.fr car il n'a aucun droit sur le signe SODEXO à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine qui serait antérieur aux droits de la Requéran. » ;
 - « En outre, le Titulaire n'a aucun lien d'affiliation, d'association, de parrainage ou autre lien juridique ou économique avec la société requérante et il n'a pas été autorisé par cette dernière ou par l'une de ses filiales à enregistrer le nom de domaine contesté. ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <sodexo-groups.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sodexo-groups.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sodexo-groups.fr> au profit du Requéran, la société SODEXO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

